

FORMULAIRE DE PRE-INSCRIPTION 2010

Pour être valable, ce formulaire de pré-inscription est à retourner complété et signé à
Experiment - 89, rue de Turbigo 75003 PARIS, accompagné de 2 photos d'identité
(un chèque d'acompte de 250 € à l'ordre d'Experiment vous sera demandé lors de l'envoi de votre dossier)

PAGE

17

RENSEIGNEMENTS

Nom de famille : Prénom :
Date de naissance : / / Age : Sexe : Féminin Masculin
Nationalité : Situation familiale : Occupation :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. domicile : Tél. portable : Fax/e-mail :
Quels sont vos loisirs favoris ?
Comment avez-vous connu Experiment? ancien adhérent Internet relations réseau local Experiment CIDJ/BIJ OFFICE UNSE
Autre :
Pourquoi avoir choisi Experiment?
Nom de la personne à contacter en cas d'urgence Lien de parenté :
Téléphone : E-mail :

SANTÉ

Etes-vous fumeur/fumeuse ? oui non Etes-vous végétarien(ne) ? oui non
Restrictions médicales ou physiques à signaler (allergies, traitement en cours ...) :
Autres informations importantes à signaler :

NIVEAU DE LANGUE

Nombres d'années d'études de la langue étrangère concernée :
Niveau : Débutant Élémentaire Intermédiaire Intermédiaire supérieur Avancé
Séjour(s) précédent(s) à l'étranger et durée(s) :

DIVERS

pour programme Au Pair uniquement
Titulaire du BAC ? oui non en cours
Titulaire du BAFA ? oui non
Expérience auprès des enfants : bébés de 1 à 3 ans de 3 à 5 ans de 5 à 8 ans de 8 ans et plus handicapés
Avez-vous votre permis de conduire ? oui non en cours

PROGRAMME CHOISI

Je souhaite partir du : / / au / / soit : semaines, et m'inscrire au programme suivant :

- JOB** Grande-Bretagne Formule Hôtellerie-Restauration dont 1 sem cours à Londres Espagne - Formule Hôtellerie Restauration dont 2 sem. de cours à Malaga
 Formule Hôtellerie Restauration dont 2 sem cours à Brighton
 Formule Restauration Londres et sa périphérie
 Norvège Agriculture Tourisme Afrique du Sud : Expérience de travail
- WORKING HOLIDAY** : Australie Nouvelle-Zélande
- AU PAIR** : Etats-Unis Angleterre Irlande Espagne Italie Allemagne Danemark
- STAGES EN ENTREPRISE** : Grande-Bretagne Irlande Espagne Etats-Unis Formule de placement à Chicago Afrique du Sud Chine
- FORMULE DS2019/VISA J-1**
- BENEVOLAT** : Etats-Unis Australie Nouvelle-Zélande Afrique du Sud Népal Costa Rica Brésil

ASSURANCES

Je souscris à l'assurance maladie, accident, rapatriement, responsabilité civile proposée par experiment (cf. conditions particulières de vente p19) :
 oui non - Si non, je m'engage alors à fournir à experiment une attestation d'assurance avant mon départ.
Je souscris à la garantie annulation de mon programme selon les termes prévus dans les conditions générales, moyennant un prix de 32 € :
 oui non

DÉCLARATION

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du programme ci-dessus, de son descriptif dans la brochure et des documents annexes, des conditions générales et particulières de vente des programmes Experiment, des modalités de remboursement et d'annulation (p 18-19) et y souscrire pleinement.

Date : / / Signature du participant :

Devenir famille d'accueil en France (voir page 2)

- Oui j'accepte d'être contacté par Experiment pour devenir "famille d'accueil"
 Non je ne souhaite pas être contacté à ce sujet

cachet du représentant local Experiment (si connu)

« Ces articles sont valables dans l'attente de la publication, prévue à la fin de l'année 2009, du futur décret d'application, dans le cadre de la loi du 22 juillet 2009 n°2009-88 de développement et de modernisation des services touristiques. Ce nouveau décret donnera lieu à un nouveau référencement des articles du Code du Tourisme. »

Article R211-5 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 :

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

1. GÉNÉRALITÉS

Experiment est une Association (loi 1901) dont le but est de promouvoir à travers ses programmes une Expérience de Vie Internationale à l'étranger. Le tourisme pur ne joue donc qu'un rôle de second plan dans nos programmes. Ceux-ci sont avant tout éducatifs, à vocation interculturelle et axés sur les relations humaines. Nous ne sommes pas une agence de voyage et ne pouvons donc offrir le même type de prestations. Le participant en venant chez nous adopte une autre démarche et s'engage à respecter les principes et les valeurs interculturels de nos programmes. La réservation d'un séjour par l'envoi d'une fiche d'inscription et le versement d'un acompte implique l'acceptation des modalités de réservations, de ventes ainsi que des prestations, telles qu'elles sont décrites dans cette brochure ; nos documents ayant valeur contractuelle entre le participant et Experiment.

2. RÈGLEMENT INTERNE

- Tout participant dont le comportement laisse à désirer (indiscipline grave, alcoolisme, drogue, vol, attitude irrespectueuse dans les familles etc.), ou est de nature à nuire à la bonne réputation d'Experiment ou de ses partenaires fera l'objet d'un avertissement (avec notification à la famille pour les mineurs) et éventuellement d'un renvoi du programme. Experiment se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la bonne de ses programmes. En cas de renvoi pour motifs graves (voir ci dessus), le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement ; les frais de rapatriement quels qu'ils soient, resteront dans ce cas à sa charge.
- Un participant se mettant lui-même « hors programme » ou abandonnant une composante essentielle de celui-ci, ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- Les participants doivent se soumettre à la législation en vigueur du pays d'accueil et avoir un comportement approprié à l'environnement culturel du pays visité sous peine d'encourir les sanctions ci-dessus énoncées.

3. FAMILLES D'ACCUEIL

-Généralités : les familles d'accueil peuvent être d'origine ethnique, de niveau social ou de religion différente, être mono ou bi-parentale, comporter ou non des enfants, vivre en ville, en banlieue ou en zone rurale.

-Adresse de famille d'accueil : l'adresse est communiquée, en général, une huitaine de jours avant le départ, moins pour les inscriptions tardives et les programmes d'été. Les placements sont en effet tributaires de la disponibilité des familles et donc d'événements personnels (accident, maladie, décès d'un proche, etc.) pouvant survenir en dernière minute. Ces événements imprévisibles mais humains entraînant leur impossibilité à accueillir, nécessitent la recherche immédiate d'une nouvelle famille d'accueil et allongent inévitablement nos délais. Toutefois, vous serez toujours communiqués (au moins dix jours à l'avance) les coordonnées du responsable local et celles du bureau étranger chargé de votre placement et du bon déroulement de votre programme.

4. TRANSPORTS

Sauf précision expresse, le prix de nos programmes ne comprend pas le transport France/Pays d'accueil/France. Les transferts intérieurs peuvent ou pas, être inclus selon le descriptif du programme ; certains sont également optionnels.

5. INSCRIPTIONS

Pour s'inscrire à un de nos séjours, il suffit de nous retourner le formulaire d'inscription inclus dans cette brochure, dûment rempli, signé et accompagné d'un acompte de 250 € à l'ordre d'Experiment, sans lequel votre demande d'inscription ne peut être prise en compte. Cet acompte est à valoir sur le prix de votre programme. A réception de votre inscription complète, vous recevrez dans les meilleurs délais un contrat de séjour en 2 exemplaires, accompagné de la facture globale, confirmant l'inscription de manière définitive. Un exemplaire de ce contrat signé par le participant s'il est majeur ou par les parents ou tuteur légal s'il est mineur devra impérativement nous être retourné afin de valider l'inscription. Pour les programmes Demi-Pair et Séjours en Famille, nous vous enverrons au préalable un dossier qu'il faudra alors nous retourner accompagné des éléments demandés, sans lesquels, votre demande d'inscription ne pourra être prise en compte.

6. RÈGLEMENT DU SOLDE

La totalité des frais de participation doit parvenir à Experiment au moins 4 semaines avant le début du séjour, sans rappel de notre part, sous peine d'annulation automatique. Tout versement doit être effectué à l'ordre d'Experiment.

7. ASSURANCES

Conformément à la législation en vigueur et sauf dispositions particulières, les assurances sont proposées en option et ne sont donc pas comprises dans le prix de nos programmes. Cependant chaque participant peut souscrire à une police d'assurance auprès d'Experiment en matière :

- de responsabilité civile (responsabilité du participant vis-à-vis des tiers),
 - d'assistance médicale permettant la prise en charge :
-des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger en complément des remboursements, obtenus par l'assuré ou de ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il/elle est affilié(e).
-des frais de rapatriement en cas de maladie ou d'accident grave et sur avis médical.
- Nous tenons à votre disposition le détail des couvertures.

Le coût de cette police s'élève :

- Pour les séjours en Europe :

Stages et jobs en Angleterre : 6,50 euros par semaine

Stages et jobs en Irlande, Espagne et Norvège : 15,50 euros par semaine

- Pour les séjours dans les pays hors CEE :

Stages et jobs aux Etats Unis, au Canada, en Afrique du Sud et en Chine : 15,50 euros par semaine

Working-Holiday en Australie et Nouvelle-Zélande : 15,50 euros par semaine

Bénévolat au Népal, Costa Rica, Afrique du Sud, en Australie, Nouvelle-Zélande, aux Etats-Unis : 2,50 € du prix de votre programme

Le participant a la possibilité de s'assurer auprès d'autres sociétés d'assurances mais selon les exigences du programme (garanties et couvertures médicales suffisantes) ; il est de sa responsabilité dans ce cas de fournir à Experiment une attestation délivrée par son assureur. Chaque participant peut en dehors de ces règles générales accroître sa propre couverture en se mettant en rapport avec notre assureur : AVI International - 30, rue de Mogador 75009 Paris - Tél. : 01 44

63 51 01.

Il est conseillé aux participants séjournant dans un des pays de l'Union européenne de se munir avant le départ de la carte Européenne d'assurance maladie délivrée par les caisses d'Assurance Maladie et de la présenter à tout personnel soignant. Les participants ne sont assurés que pour la durée de leur programme. Attention ! En cas de prolongation du séjour par le participant, de départ volontaire de celui-ci ou de renvoi du programme, le participant n'est plus assuré par nos soins et ne bénéficie plus d'aucune protection/assistance médicale. En conséquence, il lui est demandé de s'assurer lui-même par tout moyen qui lui semble bon ou en contactant notre assureur.

8. ANNULATION OU DESISTEMENT

Tout désistement ou annulation doit être communiqué par lettre recommandée et entraîne au minimum la retenue des frais de dossier fixés à 85 €.

Certains programmes peuvent comporter des règles d'annulation spécifiques appliquées par notre partenaire étranger. Celles-ci vous seront alors transmises par courrier pour acceptation et s'appliqueront de manière contractuelle.

- Tout désistement survenant plus de 60 jours avant le début du programme entraîne la retenue de 85 € de frais de dossier.
- Tout désistement survenant entre 60 et 30 jours avant le début du programme entraîne une retenue de 30 % du montant total.
- Tout désistement survenant entre 29 et 15 jours avant le début du programme entraîne une retenue de 50 % du montant total.
- Tout désistement survenant entre 14 et 7 jours avant le début du programme entraîne une retenue de 75 % du montant total.
- Tout désistement survenant moins de 7 jours avant le début du programme entraîne une retenue de 90 % du montant total.
- Tout désistement survenant le premier jour du programme ne peut donner lieu à aucun remboursement.

9. GARANTIE D'ANNULATION

Moyennant un supplément de 32 € réglé lors de son inscription, tout participant peut bénéficier du remboursement des frais d'annulation ci-dessus, s'il se trouve dans l'un des cas suivants au moment de son départ :

- décès, accident ou maladie de l'adhérent ou d'un membre de sa famille proche (conjoint, parents, frères et sœurs, grands parents).
- perte d'emploi ou report d'examen. Un justificatif écrit délivré par une autorité officielle sera nécessaire pour ouvrir le droit à cette garantie.

Ne sont pas remboursés les frais d'annulation quand ils sont consécutifs à :

- une maladie chronique, mentale, dépressive, l'usage de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits par un médecin,
- une maladie ou un accident dont le participant avait connaissance antérieurement à la réservation du voyage.
- le changement d'avis pur et simple du participant.

La garantie annulation ne couvre pas les frais de dossier (85 €).

10. PRÉCISIONS SUR LES PRIX

Tous les prix de nos programmes sont garantis jusqu'au 31 décembre 2010 sauf fluctuations de + ou - 5 % par rapport au taux de change des monnaies étrangères de base utilisées pour la détermination de nos prix de vente ; à savoir : 1 \$US = 0,80 € ; 1£ sterling = 1,52 € ; 100 Yens = 0,81 € ; 1 \$ canadien = 0,72 € ; 1 \$ australien = 0,64 € ; 1 \$ néo-zélandais = 0,56 €.

En cas de modifications de ces valeurs, nous nous réservons le droit d'ajuster nos prix de ventes en conséquence. Si le nouveau prix dépasse de 10% l'ancien, le participant est en droit d'annuler son inscription ; les versements déjà effectués sont remboursés à l'exception des frais de dossier.

11. NOS PRIX COUVRENT EXCLUSIVEMENT

- les frais relatifs à la prestation demandée,
- les frais administratifs et de fonctionnement du bureau français et des bureaux concernés à l'étranger,
- les frais de dossier 85 € non remboursables,
- l'adhésion annuelle à l'association Experiment (12 € en 2010).

Ils ne comprennent pas :

- les assurances (cf. paragraphe « Assurances »),
- les transports sauf précision expresse.

12. MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DU PROGRAMME

Les programmes proposés par Experiment ont été élaborés longtemps à l'avance. Si, par suite de circonstances impérieuses ou si l'effectif d'un groupe ne permet pas d'assurer une bonne organisation du programme, Experiment se réserve le droit de modifier le programme, le regrouper ou l'annuler. En cas d'annulation du fait de l'association, Experiment rembourse alors intégralement les sommes versées par les participants adhérents.

13. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à un programme doit nous être notifiée par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives et dans un délai de 1 mois après la date de fin du programme Experiment. Afin d'éviter tout abus, aucune réclamation ne pourra être prise en compte, si le participant ne s'est pas adressé, durant son séjour à l'étranger, à son responsable local, à notre partenaire ou à Experiment afin de signaler les problèmes rencontrés, leur nature et leur degré d'importance.

14. VISA

Si un visa est requis pour partir sur un de nos programmes, il est de la responsabilité du participant de faire les démarches nécessaires pour pouvoir se procurer celui-ci en temps et en heure. Experiment fournit aux participants les informations et les documents nécessaires à produire auprès des services consulaires du pays concerné. Les frais de demande de visa (frais consulaires) sont à la charge des participants et ne sont pas inclus dans nos tarifs (tout coût de visa précisé dans nos brochures l'est à titre indicatif à une date donnée. A vérifier auprès de l'ambassade concernée avant votre départ).